

DISCOURS-PROGRAMME D'UN RABBIN.

La Revue intitulée *Le Contemporain*, éditée à Paris, a publié dans le tome XXII de la 3^e série, livraisons de juillet, août, septembre, octobre et novembre de l'année 1881, une étude en vingt chapitres, signée de M. Wolski, sur la vie intime et secrète des Juifs, particulièrement en Russie.

Cette étude se base principalement sur un livre publié en langue russe à Vilna, en 1870, par un juif converti, M. Brafmann : *Livre sur le Kahal*. Cette publication déplut souverainement aux juifs qui achetèrent, pour les brûler ou les cacher, tous les exemplaires dont ils purent s'emparer. M. de Wolski dit en posséder un, et dans ses vingt chapitres en traduit les pièces les plus importantes.

Le Kahal, c'est le gouvernement administratif des juifs, et leur tribunal judiciaire s'appelle Bec-Dinc, ce sont les deux autorités auxquelles les juifs sont soumis et dont ils exécutent en aveugles les prescriptions. Le Livre sur le Kahal contient plus de mille ordonnances du Kahal et aussi des actes, des notices, des lettres, etc. Tous ces documents lèvent la voile qui cache l'organisation intérieure de la société juive, et les moyens secrets, les chemins détournés par lesquels les juifs qui, anciennement, n'étaient point admis à la jouissance des droits civils sont parvenus, dans la plupart des pays de l'Europe, à supplanter, dans les affaires, l'élément étranger à leur race, à amasser de grands capitaux, à hypothéquer à leur avantage, les propriétés immobilières, à se rendre maîtres du commerce et de l'industrie, et enfin à s'emparer de la position influente, dominante, qu'ils occupent en Europe et dans le monde entier.

Toutes les ordonnances du Kahal publiées par M. Brafmann, dans son livre datent de 1794 à 1833. « Leur authenticité, dit-il, est constatée par l'ancienneté du papier sur lequel elles sont écrites, par l'uniformité d'écriture du notaire qui les a rédigées, par les signes d'eau sur le papier qui marquent les lettres B. O. F. E. B. ; enfin par les signatures qui sont tout à fait identiques sur des documents de différentes dates ».

M. Wolski, dans l'étude publiée dans *Le Contemporain*, ne donne de ces documents que ceux qui importent à l'objet qu'il se proposait dans son étude. Il les fait précéder d'une pièce tirée d'un ouvrage anglais publiée par sir John Readliff sous ce titre : *Compte rendu des événements politico-historiques survenus dans les dix dernières années*.

Le document extrait de ce livre et que nous publions ci-dessous (document publié à Londres a été reproduit dans la *Terre Sainte*), est un discours prononcé vers le milieu du XIX^e siècle, par un grand rabbin, dans une réunion secrète. Rien ne prouve mieux la persévérance avec laquelle le peuple juif poursuit de temps immémorial et par tous les moyens possibles l'idée et l'art de régner sur toute la terre.

En 1806, M. de Bonald rappelait la parole du célèbre Herder faisant cette prédiction dans son *Adrastéa* : « Les enfants d'Israël, qui forment partout un Etat dans l'Etat, viendront à bout, par leur conduite systématique et raisonnée, de réduire les chrétiens à n'être plus que leurs esclaves. Que l'on ne s'y trompe pas, la domination des juifs sera dure comme celle de tout peuple longtemps asservi qui se trouve au niveau de ses anciens maîtres ».

Le discours ci-dessous petit être considéré comme le commentaire de ces paroles.

« Nos pères ont légué aux élus d'Israël le devoir de se réunir, une fois chaque siècle, autour de la tombe du grand-maître Caleb, saint Rabbin Syméon-Ben-Jhuda, dont la science livre aux élus de chaque génération le pouvoir sur toute la terre et l'autorité sur tous les descendants d'Israël.

« Voilà déjà dix-huit siècles que dure la guerre d'Israël avec cette puissance qui avait été promise à Abraham, mais qui lui a été ravie par la croix. Foulé aux pieds, humilié par ses ennemis, sans cesse sous la menace de la mort, de la persécution, de rapt et de viols de toute espèce, le peuple d'Israël n'a pas succombé, et s'il est dispersé par toute la terre, c'est que **toute la terre doit lui appartenir**.

« Depuis plusieurs siècles, nos savants luttent courageusement et avec une persévérance que rien ne peut abattre **contre la croix**. Notre peuple s'élève graduellement et sa puissance grandit chaque jour. A nous appartient ce Dieu du jour qu'Aaron nous a élevé au désert, ce **veau d'or** cette **divinité universelle** de l'époque.

« Lors donc que nous nous serons rendus les **uniques possesseurs de tout l'or de la terre**, la vraie puissance passera entre nos mains, et alors s'accompliront les promesses qui ont été faites à Abraham.

« **L'or**, la plus grande puissance de la terre ; l'or qui est la force, la récompense, l'instrument de toute puissance, ce tout que l'homme craint et qu'il désire, voilà le seul mystère, la plus profonde science sur l'esprit qui régit le monde. Voilà l'avenir.

« Dix-huit siècles ont appartenu à nos ennemis : le siècle actuel et les siècles futurs doivent nous appartenir à nous, peuple d'Israël, et nous appartiendront sûrement.

« Voilà la dixième fois, depuis mille ans de lutte atroce et incessante avec nos ennemis, que se réunissent dans ce cimetière, auteur de la tombe de notre grand-maître Caleb, saint Rabbin Syméon-Ben-Jhuda, les élus de chaque génération du peuple d'Israël, afin de se concerter sur les moyens de tirer avantage, pour notre cause, des **grandes fautes et péchés** que ne cessent de commettre nos ennemis les chrétiens.

« Chaque fois, le nouveau sanhédrin a proclamé et prêché la **lutte sans merci** avec ses ennemis ; mais, dans nul des précédents siècles, nos ancêtres n'étaient parvenus à concentrer entre nos mains autant d'or, conséquemment de puissance, que le dix-neuvième siècle nous en a fourni. Nous pouvons donc nous flatter, sans téméraire illusion, d'atteindre bientôt notre but, et jeter un regard assuré vers notre avenir.

« Les persécutions et les humiliations, ces temps sombres et douloureux que le peuple d'Israël a supportés avec une héroïque patience, sont fort heureusement passés, pour nous, grâce au progrès de la civilisation chez les chrétiens ; et ce **progrès** est le meilleur **bouclier** derrière lequel nous puissions nous abriter et agir pour franchir d'un pas rapide et ferme l'espace qui nous sépare de notre **but suprême**.

«Jetons seulement les yeux sur l'état matériel de l'époque et analysons les ressources que se sont procurées les israélites depuis le commencement du siècle actuel, par le seul fait de la concentration entre leurs mains des immenses capitaux dont ils disposent en ce moment. Ainsi à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Amsterdam, Hambourg, Rome, Naples, etc., et chez tous les Rothschild, partout les israélites sont **maîtres de la situation financière**, par la possession de plusieurs milliards, sans compter que dans chaque localité de second et de troisième ordre, ce sont eux encore qui sont les détenteurs des fonds en circulation, et que partout, sans les fils d'Israël, sans leur influence immédiate, **aucune opération financière, aucun travail important ne pourrait s'exécuter.**

«Aujourd'hui, tous les empereurs, rois et princes régnants sont obérés de **dettes** contractées pour l'entretien **d'armées** nombreuses et permanentes, afin de soutenir leurs trônes chancelants. La **Bourse** cote et règle ces dettes, et nous sommes en grande partie maîtres de la Bourse sur toutes les places. C'est donc à faciliter encore et de plus en plus les emprunts qu'il faut nous étudier, afin de nous rendre les régulateurs de toutes les valeurs, et, autant que faire se pourra, prendre, en nantissements des capitaux que nous fournissons au pays, l'exploitation de leurs lignes de fer, de leurs mines, de leurs forêts, de leurs grandes forges et fabriques, ainsi que d'autres immeubles, voire même l'administration des impôts.

«**L'agriculture** restera toujours l'a grande richesse de chaque pays. La possession des grandes propriétés territoriales vaudra toujours des honneurs et une grande influence aux titulaires. Il suit de là que nos efforts doivent tendre aussi à ce que nos frères en Israël fassent d'importantes acquisitions territoriales. Nous devons donc, autant que possible, pousser au fractionnement de ces grandes propriétés, afin de nous en rendre l'acquisition plus prompte et plus facile.

«Sous le prétexte de venir en aide aux classes travailleuses, il faut faire supporter aux grands possesseurs de la terre tout le poids des **impôts**, et lorsque les propriétés auront passé dans nos mains, tout le travail des prolétaires chrétiens deviendra pour nous la source d'immenses bénéfices.

«La pauvreté, c'est l'esclavage, a dit un poète; la prolétariat est le très humble serviteur de la spéculation, mais l'oppression et l'influence sont les très humbles servantes de l'esprit qu'inspire et stimule la ruse ; et qui pourrait refuser aux enfants d'Israël **l'esprit, la prudence et la perspicacité ?**

«Notre peuple est **ambitieux, orgueilleux, avide de jouissances**. Où il y a de la lumière, il y a aussi de l'ombre et ce n'est pas sans raison que *notre Dieu a donné à son peuple choisi* la vitalité du serpent, la ruse du renard, le coup d'œil du faucon, la mémoire du chien, la solidarité et l'association des castors. Nous avons gémi dans l'esclavage de Babylone, et nous sommes devenus puissants. Nos temples ont été détruits, et nous avons relevé des milliers de temples à leur place. Dix-huit siècles durant nous fûmes esclaves, et dans le siècle présent, nous nous sommes relevés et placés au-dessus de tous les autres peuples.

«On a dit que nombre de nos frères en Israël se convertissent et acceptent le baptême chrétien... Qu'importe !... Les **baptisés** peuvent nous servir parfaitement et devenir pour nous des auxiliaires pour marcher vers de nouveaux horizons qui nous sont encore actuellement inconnus ; car les **néophytes** tiennent toujours à nous, et malgré le baptême de leur corps, leur esprit et leur âme restent toujours fidèles à Israël. D'ici un siècle au plus, ce ne seront plus les enfants d'Israël qui voudront se faire chrétiens, mais bien les chrétiens, qui se rangeront à notre sainte foi ; mais alors, Israël les repoussera avec mépris.

«L'Eglise chrétienne étant un de nos plus dangereux ennemis, nous devons travailler avec persévérance à **amoindrir son influence** ; il faut donc greffer, autant que possible, dans les intelligences de ceux qui professent la religion chrétienne, **des idées de libre-pensée, de scepticisme, de schisme, et provoquer les disputes religieuses** si naturellement fécondes en divisions et en sectes dans le christianisme. Logiquement, il faut commencer par **déprécier les ministres** de cette religion : déclarons-leur une guerre ouverte, provoquons les soupçons sur leur dévotion, sur leur conduite privée, et par le ridicule et par le persiflage, nous aurons raison de la considération attachée à l'état et à l'habit.

«L'Eglise a pour ennemie naturelle la lumière, qui est le résultat de l'instruction, effet naturel de la propagande multiple des écoles. Attachons-nous à gagner de l'influence sur les jeunes élèves. **L'idée du progrès a pour conséquence l'égalité de toutes les religions ; laquelle, à son tour, conduit à la suppression, dans les programmes, des études, des leçons de religion chrétienne.** Les israélites, par adresse et science, obtiendront sans difficultés les **chaires et les places de professeurs dans les écoles chrétiennes**. Par là, l'éducation religieuse restera reléguée dans la famille, et comme dans la plupart des familles le temps manque pour surveiller cette branche d'enseignement, l'esprit religieux s'amoindra par degrés et peu à peu disparaîtra complètement.

«Chaque guerre, chaque révolution, chaque ébranlement politique ou religieux approche le moment où nous atteindrons le but suprême vers lequel nous tendons.

«**Le commerce et la spéculation**, deux branches fécondes en bénéfice, ne doivent jamais sortir des mains des israélites ; et d'abord, il faut accaparer le commerce de l'alcool, du beurre, du pain et du vin, car, par là, nous nous rendons maîtres absolus de l'agriculture et, en général, de toute l'économie rurale. Nous serons les dispensateurs des grains à tous ; mais s'il survenait quelque mécontentement produit par la misère, il nous sera toujours temps d'en rejeter la responsabilité sur les gouvernements.

«Tous les **emplois publics** doivent être accessibles aux israélites, et une fois titulaires, nous saurons, par l'obséquiosité et la perspicacité de nos facteurs, pénétrer jusqu'à la première source de la véritable influence et du véritable pouvoir. Il est entendu qu'il ne s'agit ici que de ces emplois auxquels sont attachés les honneurs, le pouvoir et les privilèges, car pour ceux qui exigent le savoir, le travail et le désagrément, ils peuvent et doivent être abandonnés aux chrétiens. La **magistrature** est pour nous une institution de première importance. La carrière du barreau développe le plus la faculté de civilisation et initie le plus aux affaires de ces ennemis naturels, les chrétiens, et c'est par elle que nous pouvons les réduire à notre merci. Pourquoi les israélites ne deviendraient-ils pas les ministres de l'instruction publique, quand ils ont eu

si souvent le portefeuille des finances ? Les israélites doivent aussi aspirer au rang de **législateurs**, en vue de travailler à l'abrogation des lois faites par les Goïm contre les enfants d'Israël, les vrais fidèles, par leur invariable attachement aux saintes lois d'Abraham.

«Du reste, sur ce point, notre plan touche à sa plus complète réalisation, car le progrès nous a presque partout reconnu et accordé les mêmes droits de cité qu'aux chrétiens ; mais ce qu'il importe d'obtenir, ce qui doit être l'objet de nos incessants efforts, c'est une loi moins sévère sur la **banqueroute**. Nous en ferons pour nous une mine d'or bien plus riche que ne furent jadis les mines d'or de la Californie.

«Le peuple d'Israël doit diriger son ambition vers ce haut degré de pouvoir d'où découlent la considération et les honneurs ; le moyen le plus sûr d'y parvenir est d'avoir la haute main sur toutes ces opérations industrielles, financières et commerciales, en se gardant de tout piège et de toute séduction qui pourraient l'exposer au danger de poursuites judiciaires devant les tribunaux du pays. Il apportera donc dans le choix de ces sortes de spéculations, la prudence et le tact qui sont le propre de son aptitude congénitale pour les affaires.

«Nous ne devons être étrangers à rien de ce qui conquiert une place distinguée dans la société : philosophie, médecine, droit, musique, économie politique, en un mot, toutes les branches de la science, de l'art et de la littérature, sont un vaste champ où les succès doivent nous faire la part large, et mettre en relief notre aptitude. Ces vocations sont inséparables de la spéculation ; ainsi la production d'une composition musicale, ne fût-elle que très médiocre, fournira aux nôtres une raison plausible d'élever sur un piédestal et d'entourer d'une auréole l'israélite qui en sera l'auteur. Quant aux sciences, médecine et philosophie, elles doivent faire également partie de notre domaine intellectuel. Un médecin est initié aux plus intimes secrets de la famille, et a comme tel, entre ses mains, la vie et la santé de nos mortels ennemis, les chrétiens.

«Nous devons encourager les **alliances matrimoniales entre israélites et chrétiens**, car le peuple d'Israël, sans risquer de perdre à ce contact, ne peut que profiter de ces alliances ; l'introduction d'une minime quantité de sang impur dans notre race élue par Dieu, ne saurait la corrompre ; et nos fils et nos filles fourniront, par ces mariages, des alliances avec les familles chrétiennes en possession de quelque **ascendant et pouvoir**. En échange de l'argent que nous donnerons, il est juste que nous obtenions l'équivalent en influence sur tout ce qui nous entoure. La parenté avec les chrétiens n'emporte pas une déviation de la voie que nous nous sommes tracée ; au contraire, avec un peu d'adresse, elle nous rendra en quelque sorte les **arbitres de leur destinée**. Il serait désirable que les israélites s'abstinssent d'avoir pour maîtresses des femmes, de notre sainte religion, et qu'ils les choisissent pour ce rôle parmi les vierges chrétiennes. Remplacer le sacrement de mariage à l'Eglise par un simple contrat, devant une autorité civile quelconque, serait pour nous d'une grande importance, car alors les femmes chrétiennes afflueraient, dans notre camp.

«Si l'or est la première puissance de ce monde, la seconde est, sans contredit, **la presse**. Mais que peut la seconde sans la première ? Comme nous ne pouvons réaliser tout ce qui a été dit et projeté plus haut sans le secours de la presse, il faut que les nôtres président à la direction de tous les journaux quotidiens dans chaque pays. La possession de l'or, l'habileté dans le choix et l'emploi des moyens d'assouplissement des capacités vénales, nous rendront les arbitres de l'opinion publique et nous donneront l'empire sur les masses.

«En marchant ainsi pas à pas dans cette voie et avec la persévérance qui est notre grande vertu, nous repousserons les chrétiens, et rendrons **nulle leur influence. Nous dicterons au monde ce en quoi il doit avoir foi ; ce, qu'il doit honorer, et ce qu'il doit maudire**. Peut-être quelques individualités s'élèveront-elles contre nous et nous lanceront-elles l'injure et l'anathème, mais les masses dociles et ignorantes nous écouteront et prendront notre parti. Une fois maîtres absolus de la presse, nous pourrons changer à notre gré les idées sur l'honneur, sur la vertu, sur la droiture du caractère, et porter la première atteinte et le premier coup à cette institution sacro-sainte, jusqu'à présent, la famille, et en consommer la dissolution. Nous pourrons extirper la croyance et la foi dans tout ce que nos ennemis les chrétiens ont jusqu'à ce moment vénéré, et, nous faisant une arme de l'entraînement des passions, nous déclarerons une guerre ouverte à tout ce qu'on respecte et vénère encore.

«Que tout soit compris, noté, et que **chaque enfant d'Israël se pénètre de ces vrais principes**. Alors notre puissance croîtra comme un arbre gigantesque dont les branches porteront les fruits qui se nomment richesse, jouissance, bonheur, pouvoir, en compensation de cette condition hideuse, qui, pendant de longs siècles, a été l'unique lot du peuple d'Israël. Lorsqu'un des nôtres fait un pas en avant, que l'autre le suive de près ; que si le pied lui glisse, qu'il soit secouru et relevé par ses coreligionnaires. Si un israélite est cité devant les tribunaux du pays qu'il habite, que ses frères en religion s'empressent de lui donner aide et assistance, mais seulement lorsque le prévenu aura agi conformément aux lois qu'Israël observe strictement et garde depuis tant de siècles.

«Notre peuple est **conservateur**, fidèle aux cérémonies religieuses et aux usages que nous ont légués nos ancêtres. Notre intérêt est qu'au moins nous simulions le zèle pour les questions sociales à l'ordre du jour, celles surtout qui ont trait à l'amélioration du sort des travailleurs, mais, en réalité, nos efforts doivent, tendre à nous emparer de ce mouvement de l'opinion publique et à le diriger. L'aveuglement des masses, leur propension à se livrer à l'éloquence aussi vide que sonore dont retentissent les carrefours, en font une proie facile et un double instrument de popularité et de crédit. Nous trouverons sans difficulté parmi les nôtres l'expression de sentiments factices et autant d'éloquence que les chrétiens sincères en trouvent dans leur enthousiasme.

«Il faut, autant que possible, entretenir le prolétariat, le soumettre à ceux qui ont le maniement de l'argent. Par ce moyen nous soulèverons les masses quand nous le voudrons. **Nous les pousserons aux bouleversements, aux révolutions, et chacune de ces catastrophes avance d'un grand pas nos intérêts intimes et nous rapproche rapidement de notre unique but : celui de RÉGNER SUR LA TERRE, comme cela avait été promis à notre père Abraham**».

Si les faits qui se déroulent sous nos yeux n'étaient pas aussi conformes qu'ils le sont aux instructions données à son peuple par le rabbin cité par sir John Réadclif, nous pourrions dire qu'il y a, dans ce document, de l'exagération. Mais chaque jour nous apporte une nouvelle preuve de son effrayante réalité.

La perte de la France et des Etats catholiques, puis celle des autres Etats chrétiens est une chose décidée. Elle n'est plus qu'une question de temps si les peuples ne reviennent pas à l'Eglise et à ses préceptes, et s'ils ne relèvent pas cet étendard de la Croix, qui a été leur sauvegarde pendant tant de siècles, et que leurs ennemis veulent faire disparaître.

V. - LA CONDITION DU JUIF DEPUIS LA DISPERSION JUSQU'A NOS JOURS ET SES CAUSES

Les juifs ont eu beaucoup à souffrir dans les siècles passés.

Dans ces souffrances, il faut d'abord reconnaître avec M. l'abbé Joseph Lémann, un châtiment du ciel¹.

« LE JUSTE avait été par nous abreuvé d'outrages. Nous avions mis un manteau de dérision sur Ses épaules, une couronne d'épines sur Sa tête, un roseau à Sa main. Coups, crachats, insultes, hontes de toutes sortes lui avaient été prodigués ; rien, de ce qui est opprobre ne Lui avait été épargné par nous. Et comme dernier trait, lorsqu'il s'était agi de L'acheter à prix d'argent pour Le faire mourir, nous L'avions estimé un être vil : trente deniers !

« Ces opprobres se sont retrouvés depuis, comme châtiment et peine du talion, dans la vie du peuple juif. Rien de ce qui est avanies et tristesses ne Lui a pareillement manqué. Qui oserait le méconnaître ? "Peuple malheureux que toutefois en ne sait comment plaindre !" a écrit saint Jérôme. Réflexion qui semble douce à côté de l'arrêt prononcé par notre grand législateur lui-même, par Moïse : "Vous serez comme la fable et la risée de tous les peuples où le Seigneur vous aura conduits !" Pour être devenu la fable et la risée de l'univers, alors qu'on avait été le peuple de Dieu, il faut assurément avoir commis un grand crime !

« Dressons, l'histoire en main, le catalogue de quelques-unes de ces humiliations qui nous ont rendu la fable et la risée des autres peuples. Nous énumérons sans développer; par exemple :

» 1° La vente des juifs comme bétail en foire, après la ruine de Jérusalem. — Nous avons vendu LE JUSTE pour trente deniers : à la foire de Térébinthe, on donna trente juifs pour un denier.

» 2° La défense, pendant plusieurs siècles, de venir pleurer sur les ruines de Jérusalem. — On repoussait les pauvres juifs visiteurs avec dureté et mépris. Plus tard, on leur accorda cette faveur un seul jour dans l'année. Mais il fallait alors payer nos larmes, et acheter bien cher le droit de regarder et de pleurer du haut d'une colline.

» 3° L'exclusion des juifs des rangs de la société, et cela partout. — Nous étions moins que des lépreux. Mais Lui aussi, ne l'avions-nous pas regardé comme un lépreux? (*Nos putavimus eum quasi leprosum*. Is. LIII, 4).

» 4° Le soufflet qu'à Toulouse, à Béziers et ailleurs, un député de la communauté juive était obligé le venir recevoir publiquement... le jour du Vendredi Saint.

» 5° La rouelle ou l'étoile jaune. — C'était un morceau d'étoffe jaune sur nos poitrines, ou encore une corne de cette même couleur à nos chapeaux, afin que, de loin, chacun pût nous apercevoir et dire : C'est un juif!

» 6° Les quartiers à part ou juiveries; ruelles étroites, insuffisantes, souvent infectes où nos familles étaient parquées à l'écart et- entassées.

» 7° L'obligation, dans certaines villes, de payer en quelque sorte l'air qu'ils y respiraient, comme à Augsbourg où ils payaient un florin par heure et à Brême, un ducat par jour:

» 8° La défense de paraître en public certains jours de l'année. - Il fallait nous cacher : presque toujours, depuis le matin des Rameaux jusqu'au jour de Pâques, nous semblions rayés de la liste des vivants... Mais Lui aussi, ne l'avions-nous pas rayé? N'avions-nous pas, chez Caïphe, caché son divin visage, pour mieux le frapper : devine qui t'a frappé ?²

» 9° Les supplices infâmes. — On suppliciait un juif entre deux chiens. En Allemagne, en Suisse, on les pendait par les pieds, à côté d'un chien, par dérision parce qu'il est le symbole de la fidélité.

» 10° La permission donnée à tout officier public d'user d'épithètes flétrissantes envers les juifs, dans les plaidoyers, dans les actes judiciaires... Mais Lui, lorsqu'il était devant les tribunaux de Jérusalem, ne L'avions-nous pas accablé de désignations odieuses, Le poursuivant et L'insultant jusque sur la croix ?

» 11° L'expulsion, tous les soirs, de certaines villes, au son de la trompe. — Ils devaient, quand la trompe sonnait, se disposer à partir et avoir quitté la ville à l'heure de la fermeture des portes.

» 12° La défense de se baigner dans les rivières où se baignaient les chrétiens. — En Provence et en Bourgogne ils étaient exclus des bains publics, sauf le vendredi, jour où l'on ouvrait ces établissements danseuses et aux prostituées.

» 13° L'interdiction de certaines promenades, places, jardins publics. - Il n'y a pas encore cinquante ans, que dans une cité d'Allemagne, on lisait encore à l'entrée de la promenade publique cette inscription : "Défense aux juifs et aux porcs d'entrer ici".

» 14° Mais ce ,qui nous a semblé particulièrement amer et douloureux, c'étaient les empêchements mis au baptême par la saisie des biens du juif qui se faisait baptiser. En effet, le juif qui devenait chrétien cessait d'être soumis aux

¹ Rien de plus suggestif que les livres sur les Juifs des deux frères, les abbés Lémann, qui embrassèrent la religion catholique et se firent prêtres en même temps, voici environ cinquante ans. Ce qui donne une valeur de premier ordre à leurs œuvres, c'est que les abbés Lémann ont conservé pour leur race l'affectueuse pitié que pourraient avoir des fils bien nés pour leur mère déchue. Ce qui ne les empêche pas d'envisager le problème juif comme il devrait l'être par tous les citoyens, croyants ou non croyants, qui sont issus d'une race catholique.

² M. Joseph Lemann, cite ici les insultes faites aux Juifs Orient, en Perse, en Turquie, en Afrique, etc.

taxes qui pesaient sur ceux de sa nation ; il diminuait donc d'autant le fief de son seigneur. Or, un tel acte était défendu, et le suzerain croyait compenser cette diminution de fief par la saisie de tous les biens du juif. Il lui rendait ensuite telle portion qu'il estimait convenable. Est-ce bien vrai ?...

» Tels furent nos opprobres. On peut dire qu'il y eut pour les juifs des institutions de mépris, un mépris publiquement organisé. Nous étions enveloppés de ce mépris, de la tête aux pieds... Mais en Lui aussi, des pieds à la tête, quand Il fut l'homme de douleurs, il n'y avait pas, eu un seul endroit que nous eussions laissé sans plaies ! (A planta pedis usque ad verticem non est in eo sanitas, Isaïe, 1, 6).

» Comme la Providence en courroux avait dispersé Israël dans tous les pays, ces opprobres se sont retrouvés sous une forme ou sous une autre dans tous les pays. Ils ont duré chaque jour de l'année, durant 1800 ans. O Moïse, vous n'aviez rien exagéré en annonçant que nous serions la fable et la risée de tous les peuples !

» David également, dans ses visions sur le Christ, avait vu que nous Lui donnerions du vinaigre, à boire (In siti mea potaverunt me aceto. Ps. LXVIII) ; il avait annoncé, tout de suite après, que notre dos serait contraint de se courber (Dorsum eorum semper incurva. Ps. LXVIII, 24). Sa prophétie, comme celle de Moïse, s'est réalisée à la lettre. Notre dos s'est littéralement courbé sous le mépris qui a pesé sur nous.

» O Dieu des justices et des miséricordes, si en acceptant ces opprobres, nous pouvons vous faire oublier ceux dont nous avons abreuvé Votre Fils, notre Messie, eh bien! nous inclinons la tête et nous vous maintenant : pitié ! (*L'entrée des Israélites dans la Société française*).

Une autre cause des souffrances que les juifs eurent à endurer ce fut la vengeance des peuples que les juifs ruinaient, réduisaient à la misère partout où ils s'établissaient.

Non seulement, ils accaparaient le commerce du change où ils réalisaient de scandaleux bénéfices, mais ils prêtaient à intérêt ou sur gages, à courtes échéances, à la semaine, et dans cette exploitation du peuple leur rapine en vint à des excès presque incroyables.

« Leur usure, dit un de leurs récents historiens, était onéreuse pour le public et les rendait impopulaires, car le taux de l'intérêt, d'ailleurs très variable était fort élevé, vu la rareté des capitaux et la grandeur du risque (*La Grande Encyclopédie*, art. *Juifs*, par le juif Théodore Reinach)». Les Juifs et les Lombards « ne prêtaient pas à moins de 40 pour 100 ; c'étaient la condition la plus humaine qu'un ami en pût espérer quand ils n'avaient rien à perdre avec lui ; et ils se bornaient rarement à ce chiffre »¹.

Le Pape Clément VIII a écrit des juifs de son siècle : « Tous souffrent de leurs usures, de leurs monopoles, de leurs fraudes ; ils ont réduit à la mendicité une foule de malheureux, principalement les paysans, les simples et les pauvres » (*Revue catholique des Institutions et du Droit*)

Le roi Philippe-Auguste dut publier la fameuse ordonnance du mois de septembre 1206, où il était dit entre autres choses :

« Aucun juif ne pourra prendre plus gros intérêt que *deux deniers pour livre par semaine* (ce qui faisait un intérêt de plus, de 40% par an.). Dans le temps du prêt, le juif et le débiteur seront tenus d'affirmer, le débiteur qu'il a reçu tout le contenu dans l'obligation et qu'il n'aura rien donné ni promis au juif, et le juif qu'il n'aura rien reçu et qu'il ne lui aura été rien promis. Et si dans la suite ils sont convaincus du contraire, le juif perdra sa créance et le débiteur sera en la miséricorde du roi. -- Il y aura dans chaque ville deux hommes de probité qui garderont le sceau des juifs, et ils feront serment sur l'Evangile qu'ils n'apposeront le sceau à aucune promesse, s'ils n'ont connaissance par eux-mêmes ou par d'autres que la somme qu'elle contient est légitimement due ».

On voit par cette ordonnance quelles mesures étaient nécessaires pour contenir les usuriers juifs.

La reine Blanche, qui gouvernait le royaume durant la minorité de Louis IX, essaya de mettre un terme à ce fléau indestructible de l'usure juive. Son ordonnance est datée de Melun, en décembre 1230 : - Les sommes dues aux juifs seront payées en trois années et le terme de chaque paiement écherra à la Toussaint. - Les juifs représenteront leurs lettres ou leurs obligations à leurs seigneurs avant la Toussaint .prochaine, et s'ils y manquent, leurs obligations, seront nulles ».

Les trois ans écoulés, une partie des dettes enregistrées subsistait encore, et les juifs en poursuivaient le recouvrement. Une nouvelle ordonnance (1234) en facilita aux chrétiens le paiement et mit un terme aux violences des juifs.

Vingt ans plus tard (1254), dans *l'Ordonnance générale pour la réformation des mœurs*, saint Louis ratifia ce qui avait été ordonné précédemment par sa mère ; il y ajouta l'ordre de brûler le Talmud, conformément aux prescriptions d'Innocent IV.

L'usure juive résista à tous les efforts du saint roi. Celui-ci chassa les juifs et confisqua leurs biens, mais en ayant soin de faire restituer ce que les juifs avaient extorqué par l'usure. Les juifs ne tardèrent pas à rentrer dans le royaume, et le roi les fit remettre en possession de leurs synagogues et de leurs cimetières.

Plusieurs des successeurs de saint Louis durent prendre des mesures semblables. Voici un édit rendu en juillet 1291 par Philippe le Bel, à la demande des Poitevins.

« Philippe, roi des Francs, par la grâce de Dieu, à tous ceux qui liront les présentes, salut.

« Ayant appris par la relation d'un grand nombre d'hommes très dignes de foi, que le territoire poitevin est inhumainement exploité et absolument écrasé par une quantité considérable de juifs qui s'y livrent à une usure criminelle et à toute espèce de commerces illicites ;

¹ *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au Moyen Age*, par C. Leber, Paris, 1847, cité dans *l'Université catholique* du 15 mai 1895, article de M. F. Vernet, *Papes et banquiers juifs au XVI^e siècle*.

« Désirant veiller au bonheur des habitants de ce territoire et nous rendre à la volonté qu'ils sont venus exprimer de différentes façons ;

« Nous accordons à tous, prélats, chapitres, abbés prieurs, collèges, villes, communes, barons et autres seigneurs temporels de la sénéchaussée de Poitiers; à tous ceux qui gouvernent des hommes et à tous ceux aussi qui dépendent d'eux, que les juifs seront chassés à perpétuité et irrévocablement de la dite sénéchaussée. Nous ne permettons qu'en aucun temps ils n'y prennent logement ni séjour ; nous ordonnons qu'ils soient chassés et expulsés par notre sénéchal avant la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie».

Aujourd'hui, les juifs ont réussi à creuser dans tous les Etats l'abîme de la dette. C'est un principe moderne que Etats, Provinces, Villes, peuvent grever l'avenir au profit du présent. Les capitalistes juifs en fournissent les moyens et y convient. Des emprunts insensés qui ne seront jamais amortis, grossissent à perpétuité la charge écrasante de l'impôt et mettent tous les gouvernements à la merci de la Juiverie. Tout gouvernement «moderne» serait perdu, du moment où il aurait l'imprudence de se brouiller avec les propriétaires du gros capital. Comment résisterait-il à la coalition des juifs fermant leurs coffres avec ensemble ?

«Grâce à leur savoir-faire, et possédés par l'instinct de la domination, les juifs ont envahi graduellement, toutes les avenues qui conduisent aux richesses, aux dignités et au pouvoir. Ils dirigent la bourse, la presse, le théâtre, la littérature, les administrations, les grandes voies de communication sur terre et sur mer, et par l'ascendant de leur fortune et de leur génie, ils tiennent enserrée à l'heure qu'il est, comme dans un réseau, toute la société chrétienne». Ainsi, parle un de leur race, le vénérable P. Ratisbonne (*La question juive*), Il n'exagère point, et ces nations, si fières; d'avoir conquis la liberté, l'égalité et la fraternité, sont le jouet d'étrangers qui les mènent, qui les tiennent sous le joug et qui les divisent.

VI. - LA CONDUITE DE L'ÉGLISE A L'ÉGARD DES JUIFS

Le numéro d'octobre 1893 de la *Revue catholique des Institutions et du droit*, publia, sous la signature de M. Auzias Turenne, une longue et savante étude sur le droit ecclésiastique relativement aux Juifs.

Il se dégage très nettement de l'examen attentif de tous les documents rapportés par M. Auzias Turenne, de toutes les interdictions faites et des circonstances où elles sont intervenues, que l'Eglise n'a jamais varié sur la question juive. Toujours elle a voulu que les juifs fussent respectés dans leurs personnes et leur culte toléré, mais toujours aussi, elle a voulu qu'ils fussent tenus dans un état de soumission et d'isolement qui leur enlevât les moyens de nuire au peuple chrétien,

Le premier Concile où l'on paraisse s'être occupé des juifs est celui d'Evire en Espagne, tenu avant la fin de la dixième persécution. Un canon défendait aux chrétiens de donner leurs filles en mariage aux juifs, un autre de manger avec eux. Cette défense est renouvelée par le concile de Laodicée (IV^e siècle), par ceux de Vannes (465), d'Agde (506), d'Epaone (517) et les trois conciles d'Orléans (530, 533, 541).

Le concile de Mâcon (581) interdit aux juifs d'exercer des fonctions qui leur permettent de décerner; des peines contre des chrétiens¹.

Les quatre conciles tenus successivement à Tolède aux VI^e et VII^e siècle, et celui tenu à Paris en 614, insistaient sur la défense de confier aux juifs aucune charge publique, civile ou militaire. Cette incapacité est même étendue aux fils de juifs convertis.

D'autres conciles défendent aux chrétiens d'avoir recours aux services des juifs comme médecins, comme serviteurs, comme nourrices. Selon les moralistes du XVIII^e siècle, violer une de ces prescriptions peut, suivant les circonstances, constituer une faute mortelle. «Sans prétendre, dit M. Auzias Turenne, qu'il en soit exactement de même aujourd'hui, on ne saurait soutenir que ces dispositions sont entièrement tombées en désuétude ou ont été abrogées».

Un des canons les plus sages assurément est bien celui du 4^e concile d'Avignon (1409) qui défend aux chrétiens de traiter aucune affaire d'argent avec les juifs. Ceux-ci sont condamnés à rendre ce qu'ils ont extorqué par usure.

Le quatrième Concile de Latran revient sur ces défenses et interdit aux juifs d'exiger des intérêts exagérés, à peine «d'être privés de tous rapports avec les chrétiens». On ne doit leur confier aucun emploi public ; si on le fait, le contrevenant sera puni et le juif, après avoir été révoqué, devra en outre, remettre à l'évêque, pour le distribuer aux pauvres, tout l'argent reçu par lui à l'occasion de cet emploi. C'est alors qu'on vit apparaître l'injonction pour les juifs de se distinguer par les vêtements ou du moins par une marque bien visible. La marque la plus ordinairement prescrite était une pièce circulaire d'étoffe jaune appelée «rouelle» que les hommes et les femmes devaient porter également, ou un bonnet jaune. L'on sait que les juifs devaient occuper dans les villes un quartier spécial appelé le Ghetto².

D'autre part, l'Eglise ne cessait de condamner les violences dont les juifs étaient parfois l'objet de la part des peuples

¹ Quelle différence avec ce que nous voyons aujourd'hui. Un journal citait un jour le fait de la cour d'Aix où siégeaient quatre juifs. Or, c'est de la cour d'Aix que relèvent tous les tribunaux consulaires français.

² On a reproché à l'Eglise ces Ghetto. Voici à ce sujet le témoignage d'un israélite converti, le R. P. Ratisbonne, dans son livre : *La Question juive*.

« L'Eglise a énergiquement condamné, par l'organe des Pontifes, les fureurs de ces inimitiés cruelles, alors même qu'elles étaient des représailles. Elle a couvert de son égide les Juifs tremblants ; elle ne s'est pas bornée à les arracher aux passions populaires ; elle leur a ouvert des asiles inviolables, où ils trouvaient la sécurité, C'est Rome qui a donné l'exemple de cette charité protectrice ; elle a concédé aux juifs un quartier à part, et plusieurs autres villes ont imité l'initiative des Pontifes romains. Grâce aux lieux de refuge, les Juifs vivaient ensemble autour de leur synagogue, conformément à leurs lois; sous l'autorité de leurs chefs spirituels, et ils avaient la jouissance pleine et entière de leur culte. De là le Ghetto, dont l'origine se rattache à une pensée hospitalière, trop oubliée, trop calomniée de nos jours...».

pressurés par eux et poussés à bout.

Constamment, dit M. Auzias Turenne, l'Eglise s'est inspirée du principe directeur que le Concile de Latran énonçait en ces termes : «Judeos subjacere christianis oportet et ab eis pro sola humanitate foveri. Que les juifs soient traitée avec humanité ; mais qu'ils soient toujours tenus dans la dépendance et qu'on ait avec eux le moins de rapports qu'il se pourra».

Malheureusement, ne pas écouter l'Eglise et se croire plus sage qu'elle, n'est pas non plus chose nouvelle. Fréquemment on oubliait ou on foulait ouvertement aux pieds les prescriptions des Synodes ou des Conciles ; il en résultait que les juifs ne tardaient pas à s'enrichir, à accaparer les marchandises et tout l'argent du pays ; si bien que loin d'être dans la dépendance, c'étaient eux qui imposaient le joug aux chrétiens. Quand ce joug était devenu intolérable, si les princes n'intervenaient pas, parfois les multitudes avaient recours aux plus déplorables violences. L'Eglise alors devenait la seule protectrice des juifs et l'on voyait les Papes, comme Jean XII et Clément VI, intervenir en leur faveur et, en même temps, rappeler au peuple chrétien que ses maux provenaient surtout de l'oubli des prescriptions si prudentes de l'Eglise¹.

Quelques Papes, Pie IV notamment et Sixte-Quint, voulurent essayer de l'indulgence et, dans l'espoir de convertir les juifs, leur firent des concessions, mais le résultat fut tout autre et après quelques années Pie V et Clément VIII furent forcés de rétablir les canons dans toute leur rigueur. «Tous, disait Clément VIII, souffrent de leurs usures, de leurs monopoles, de leurs fraudes; ils ont réduit à la mendicité une foule de malheureux, principalement les paysans, les simples et les pauvres»..

M. Auzias Turenne termine par ces conclusions :

«L'Eglise, dès l'origine et avant tous les politiques, a compris que les juifs étaient un danger et qu'il fallait les tenir à l'écart. Dépositaire de la douceur évangélique, elle a défendu la vie des juifs ; mère des nations chrétiennes, elle veut les préserver de l'envahissement hébraïque qui serait leur mort au spirituel et au temporel. Si on lui avait obéi, les chrétiens n'auraient pas eu à souffrir tout ce qu'ils ont souffert de la part des juifs, et, par suite, les réactions terribles avec tous les crimes qui les ont accompagnés, n'auraient pas eu lieu. Chrétiens et juifs se seraient donc bien trouvés de cette observation des règles de l'Eglise.

« Au lieu de tenir les juifs à l'écart, les nations chrétiennes, après avoir entièrement laissé de côté les prescriptions de l'Eglise, ont fini par les admettre dans la société et leur accorder tous les droits de citoyens. Et aujourd'hui il se trouve que ces nouveaux citoyens, après avoir accaparé la plus grande partie de la richesse nationale, tendent à s'emparer du gouvernement et à opprimer ceux qu'ils n'ont pas cessé de regarder comme des être impurs, des gentils, des Philistins incircuncis. Toutes les mesures proposées, en dehors de celles de l'Eglise, seront vaines, et celles de l'Eglise, pour être efficaces, doivent être appliquées de concert par l'État et par chacun de nous personnellement. Aussi longtemps que les juifs seront juifs, c'est-à-dire jusqu'après l'antéchrist, la seule politique à suivre à leur égard sera de les tenir à l'écart, en ne les maltraitant pas ; mais aussi en frayant le moins possible avec eux et en les empêchant de nuire.

Un évêque autrichien, d'origine juive, Mgr Kohn, ancien professeur de Droit canon, a résumé les prescriptions du Droit canon au sujet des Juifs.

Au dire du savant évêque, elles n'ont pas été abrogées.

1° Les juifs ne peuvent avoir des esclaves chrétiens, ni employer des chrétiens pour le service de leur maison ou de leur famille. Il est interdit aux chrétiens d'accepter un emploi permanent et rémunéré chez les Juifs.

2° Il est spécialement interdit aux chrétiennes de s'engager comme nourrices chez les Juifs.

3° Les chrétiens ne peuvent recourir, en cas de maladie, aux services de médecins juifs, ni accepter des médicaments préparés par des mains juives.

4° Il est interdit dans tous les cas, aux chrétiens, sous peine d'excommunication, d'habiter dans la même maison ou dans la même famille que les Juifs.

5° On doit veiller à ce que les Juifs n'arrivent pas dans la vie publique à occuper des fonctions qui leur donnent une certaine autorité sur des chrétiens.

6° Il est interdit aux chrétiens d'assister aux mariages des Juifs et de prendre part à leurs fêtes.

7° Les chrétiens ne peuvent inviter les Juifs à dîner, ni accepter les invitations qui leur sont faites par les Juifs.

Ces règles canoniques ont inspiré un grand nombre des ordonnances royales, grâce auxquelles, pendant tant de siècles, la France a été préservée de l'envahissement sémitique si menaçant de nos jours.

D'autre part, nous trouvons dans le livre de M. l'abbé Joseph Lémann.

A. Un tableau des défenses expresses par lesquelles l'Eglise protège et fait respecter la liberté de conscience des juifs et l'exercice de leur culte. Ces tableaux donnent le texte même des ordonnances des Papes, nous n'en reproduisons ici que les titres :

¹ Il est curieux de connaître les considérants sur lesquels les souverains pontifes basent leurs déterminations.

Les juifs, est-il dit (et cette pensée se retrouve dans les préambules d'un grand nombre d'actes pontificaux) rendent témoignage à la vérité de la foi orthodoxe, tant parce qu'ils conservent les Ecritures pleines des prophéties qui annoncent le Christ, que parce que leur dispersion parmi les peuples rappelle le déicide qu'ils ont commis. En second lieu, l'heure doit venir de leur retour à la vraie foi ; leurs restes seront sauvés. Puis leurs pères furent les amis de Dieu. Eux-mêmes portent la ressemblance du Sauveur, et Dieu est leur créateur comme celui des chrétiens. Au surplus, le Saint-Siège se doit à tous, aux sages et aux insensés. Les chrétiens doivent avoir pour les juifs la même bonté dont ils désirent que leurs frères, qui vivent dans des régions païennes, soient l'objet de la part des païens. N'est-il pas nécessaire que le chrétien haïsse l'iniquité, aime la paix et travaille pour le droit ?

1. Défense de les forcer à embrasser la religion chrétienne.
2. Défense de leur ôter leurs synagogues.
3. Défense de troubler leurs sabbats et leurs fêtes.
4. Défense de bouleverser ou de profaner leurs éres.
5. Défense de changer leurs coutumes.

B. Tableau des mesures pleines de mansuétude légitimement employées par l'Eglise pour éclairer les ténèbres des juifs et éclairer leurs âmes.

1. La prière du vendredi saint. - 2. La prédication. - 3. Les controverses publiques. - 4. L'étude de l'hébreu encouragée par les Papes dans les Académies chrétiennes, comme moyen de mieux évangéliser les juifs. - 5. L'établissement d'un catéchuménat. - 6. Le respect de leurs livres mosaïques, mais la condamnation et la destruction des exemplaires du Talmud.

Ces deux tableaux, rapprochés l'un de l'autre, ne prouvent-ils pas d'une façon éloquente que l'Eglise catholique est à la fois la plus haute école de respect pour la liberté de la conscience, et la mère la plus anxieuse pour le salut des âmes?

Il faut ajouter qu'à côté des procédés inspirés par la douceur et la charité, l'Eglise a décrété des restrictions et employé des précautions contre les juifs pour circonscrire leur liberté de parvenir et sauvegarder ainsi la société chrétienne. La grande règle de prudence adoptée à leur égard était celle-ci : « Toute charge qui tient à la constitution même de la société chrétienne ne peut leur être confiée ». L'observation de cette règle était sous la garde conjointe de l'Eglise et de l'Etat ; l'un et l'autre avaient intérêt à empêcher les nations d'être envahies par l'élément juif et de perdre ainsi la direction de la société. Ce qui est malheureusement arrivé dès que cette règle fut abrogée par les Pouvoirs civils. Pour ce qui est de l'Eglise, l'esprit de sagesse ne lui fait rien abandonner de ce que les Souverains Pontifes ou les saints conciles ont décrété pour prévenir le danger d'envahissement.

Pas plus au XVIII^e siècle qu'au X^e, elle n'admet qu'un juif puisse entrer en possession ou en participation de ce qui est fonction essentielle, dans la société chrétienne; qu'un juif, par exemple puisse tenir école pour des chrétiens ; s'asseoir sur un siège de magistrat, contribuer à la confection des lois d'un Etat chrétien.

Le 30 octobre 1806, Napoléon assembla à Paris le Grand Sanhédrin. Le rabbin Isaac-Samuel Avidgor, député des Alpes Maritimes, prononça le discours suivant, par lequel il faisait profession de reconnaître et engageait le Grand Sanhédrin à reconnaître avec lui la constante bénignité de l'Eglise à l'égard des juifs :

Les plus célèbres moralistes chrétiens ont défendu les persécutions, professé la tolérance, et prêché la charité fraternelle.

« Saint Athanase, livre Ier, dit : « C'est une exécration hérésique de vouloir tirer par la force, par les coups, par les emprisonnements, ceux qu'on n'a pu convaincre par la raison ».

« Rien n'est plus contraire à la Religion, dit saint Justin, martyr, livre V, que la contrainte ».

« Persécuterons-nous, dit saint Augustin, ceux que Dieu tolère ? »

« Lactance, livre III, dit à ce sujet : « La Religion forcée n'est plus Religion; il faut persuader et non contraindre; la Religion ne se commande point »

« Saint Bernard dit : « Conseillez et ne forcez pas ».

« Ainsi puisque la morale chrétienne enseigne partout l'amour du prochain et la fraternité, l'ignorance et un préjugé d'habitude ont pu seuls donner lieu aux vexations et persécutions dont vous avez été souvent les victimes. Cela est si vrai, que ces vertus sublimes d'humanité et de justice ont été fréquemment mises en pratique par les Chrétiens vraiment instruits, et surtout par les dignes ministres de cette morale pure qui calme les passions et insinue les vertus.

« C'est par suite de ces principes sacrés de morale que, dans différents temps, les Pontifes romains ont protégé et accueilli dans leurs Etats les Juifs persécutés et expulsés de diverses parties de l'Europe, et que les ecclésiastiques de tous les pays les ont souvent défendus dans plusieurs Etats de cette partie du monde.

« Vers le milieu du VII^e siècle, saint Grégoire défendit les Juifs et les protégea dans tout le monde chrétien.

« Au X^e siècle, les évêques d'Espagne opposèrent la plus grande énergie au peuple qui voulait les massacrer. Le pontife Alexandre II écrivit à ces évêques une lettre pleine de félicitations, pour la conduite sage qu'ils avaient tenue à ce sujet.

« Dans le XI^e siècle, les Juifs, en très grand nombre dans les diocèses d'Uzès et de Clermont, furent puissamment protégés, par les Evêques.

« Saint Bernard les défendit, dans le XII^e siècle, de la fureur des Croisés.

« Innocent II et Alexandre III les protégèrent également.

« Dans le XIII^e siècle, Grégoire IX les préserva, tant en Angleterre qu'en France et en Espagne, des grands malheurs dont on les menaçait ; il défendit, sous peine d'excommunication, de contraindre leur conscience et de troubler leurs fêtes.

« Clément V fit plus que les protéger; il leur facilita encore les moyens d'instruction.

« Clément VI leur accorda un asile à Avignon, alors qu'on les persécutait dans tout le reste de l'Europe.

« Vers le milieu du même siècle, l'évêque de Spire empêcha la libération que les débiteurs des Juifs réclamaient de force, sous prétexte d'usure si souvent renouvelé.

« Dans les siècles suivants, Nicolas II écrivit à l'Inquisition pour l'empêcher de contraindre les Juifs à embrasser le Christianisme.

« Clément XIII calma l'inquiétude des pères de famille alarmés sur le sort de leurs enfants, qu'on arrachait souvent du

sein de leurs propres mères.

« Il serait facile de citer une infinité d'autres actions charitables dont les Israélites ont été, à diverses époques, l'objet de la part des ecclésiastiques instruits des devoirs des hommes et de ceux de leur religion,

« Le vif sentiment d'humanité seul a pu donner, dans tous les siècles passés d'ignorance et de barbarie, le courage qu'il fallait pour défendre des hommes malheureux, barbarement abandonnés à la merci de l'horrible hypocrisie et de la féroce superstition.

« Ces hommes vertueux ne pouvaient pourtant, tout au plus, espérer de leur courage philanthropique que cette douce satisfaction intérieure que les œuvres de charité fraternelle font éprouver aux cœurs purs.

« Le peuple d'Israël, toujours malheureux et presque toujours opprimé, n'a jamais eu le moyen ni l'occasion de manifester sa reconnaissance pour tant de bienfaits ; reconnaissance d'autant plus douce à témoigner, qu'il la doit à des hommes désintéressés et doublement respectables.

« Depuis dix-huit siècles, la circonstance où nous nous trouvons est la seule qui se soit présentée pour faire connaître les sentiments dont nos cœurs sont pénétrés.

« Cette grande et heureuse circonstance, que nous devons à notre auguste et immortel Empereur, est aussi- la plus convenable, la plus belle, comme la plus glorieuse, pour exprimer aux philanthropes de tous les pays, et notamment aux ecclésiastiques, notre entière gratitude envers eux et envers leurs prédécesseurs.

« Empressons-nous donc, messieurs, de profiter de cette époque mémorable, et payons-leur ce juste tribut de reconnaissance que nous leur devons ; faisons retentir dans cette enceinte l'expression de toute notre gratitude ; témoignons avec solennité nos sincères remerciements pour les bienfaits successifs dont ils ont comblé les générations qui nous ont précédés ».

L'assemblée applaudit à ce discours. Elle en vota l'impression et l'insertion à la suite du procès-verbal du 5 février 1807 ; puis elle adopta l'arrêté que nous reproduisons (*Procès-verbal des séances de l'assemblée des députés français professant la religion juive*, p, 169, etc.)

« Les députés de l'Empire de France et du royaume d'Italie au synode hébraïque, décrété le 30 mars dernier, pénétrés de gratitude pour les bienfaits successifs du Clergé chrétien; dans les siècles passés; en faveur des Israélites des divers Etats de l'Europe ;

« Pleins de reconnaissance pour l'accueil que divers pontifes (Papes) et plusieurs autres ecclésiastiques ont fait dans différents temps aux Israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis persécutaient et expulsaient les Juifs du sein des sociétés ;

« Arrêtent que l'expression de ces sentiments, sera consignée dans le procès-verbal de ce jour, pour qu'elle demeure à jamais comme un témoignage authentique de la gratitude des Israélites de cette assemblée pour les bienfaits que les générations qui les ont précédés ont reçus des ecclésiastiques de divers pays de l'Europe;

« Arrêtent, en outre, que copie de ces sentiments sera envoyée à Son Excellence le ministre des Cultes ».

Quelle était la valeur de ces déclarations ? Si nous les mettons en regard de la conduite des juifs envers Pie IX, en 1870, et celle qu'ils tiennent aujourd'hui à l'égard des catholiques de France, on ne peut que se rappeler la parole de Louis Veuillot :

« Le juif est un peuple servile, lorsqu'on le foule ; ingrat, quand on l'a relevé ; insolent, dès qu'il se voit fort ».

Malgré l'expérience faite par les Papes Pie IV et Sixte-Quint, Pie IX crut pouvoir se montrer bon et confiant envers les juifs ; il alla même plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs : il fit abattre les murailles du Ghetto, fit cesser des humiliations auxquelles ils étaient encore soumis, et donna à leurs pauvres droit à des secours auxquels ils ne participaient pas jusque-là.

Comment les juifs ont-ils témoigné leur reconnaissance ? Pour le dire, nous aurons recours à une lettre écrite par les frères Lémann, aux Israélites dispersés, *sur la conduite de leurs coreligionnaires durant la captivité de Pie IX au Vatican* :

« Lorsque le 20 septembre 1870, le gouvernement subalpin forçait à coups de canon les portes de Rome, la brèche n'était pas encore achevée, qu'une troupe de juifs y avait déjà passé pour aller féliciter le général Cadorna. Et le Ghetto tout entier se pavaisait des couleurs piémontaises... Les zouaves défenseurs de Pie IX, ayant reçu l'ordre de ne plus continuer leur héroïque défense, les juifs les attendirent sur le pont Saint-Ange pour les accabler d'insultes et même leur arracher leurs vêtements... Durant les jours d'installation du gouvernement usurpateur, on les vit courir, semblables à des chacals, d'une caserne à l'autre pour les piller... Plusieurs fois; ils se réunirent à la porte des églises pour huer et frapper les. Chrétiens qui s'y rendaient pour prier... Toutes les fois, ajoutent les abbés Lémann, que nous avons demandé des renseignements sur les scènes ignobles qui se sont passées au Corso, devant le Quirinal et ailleurs, où les choses saintes étaient tournées en ridicule, les prêtres insultés, les madones souillées, les saintes images lacérées, toujours on nous a répondu ; Les luzzuri et les juifs... »

Les trois journaux ministériels étaient *l'Opinione*, la *Liberta*, la *Nuova Roma* ; tous trois avaient pour directeurs des Juifs. « Eh bien! disent ces MM. Lémann, ils n'ont pas cessé un seul jour, depuis qu'ils sont les maîtres de Rome, de déverser la calomnie, l'injure et la boue sur la religion catholique, son culte, ses communautés, ses prêtres, sur tout ce qu'il y a de plus respectable et jusque sur l'auguste personne du Pape. Sa Sainteté elle-même nous a dit : « Ils dirigent contre moi et contre l'Eglise toute la presse révolutionnaire ».

S'adressant aux hommes de leur race, les frères Lémann dirent encore :

« Ce n'est pas le roi Victor-Emmanuel qui nous semble le suprême péril de Rome, ni même les hommes de la Révolution ; ils passeront. Le suprême péril de Rome, c'est vous, messieurs (les Juifs), qui ne passez pas !

« Armés du droit de propriété, avec votre habileté, votre ténacité, et votre puissance, le siècle ne sera pas à sa fin que vous serez les maîtres de Rome. Là est le péril, nous le signalons à tous les catholiques ».

Lorsque les frères Lémann allèrent porter aux pieds de Pie IX l'expression de leur douleur après l'enquête qu'ils venaient de faire sur la conduite de leurs frères par le sang, le Pape se contenta de dire : «Prions pour eux, afin qu'ils aient part au triomphe de l'Eglise». Et alors il se mit à réciter l'oraison que l'Eglise fait monter au ciel pour eux le jour du Vendredi Saint.

M. Joseph Lémann a fait cette observation : «Sur le Golgotha, le Christ expirant avait prié aussi pour Ses bourreaux : Mon Père, pardonnez-leur.. David, Son royal ancêtre et prophète, éclairé sur les souffrances du Christ et les figurant dans ses propres malheurs, avait demandé cette destinée pour les coupables : «Ne les exterminatez pas, Seigneur, mais dispersez-les par Votre puissance, et rabaissez,-les, Vous qui êtes mon protecteur». (Ps. LVIII, 12).

« Cette mystérieuse prière, où il y avait par avance un écho du Golgotha, unie à la justice, s'est accomplie à la lettre. Les Juifs ont été conservés alors qu'ils eussent pu être exterminés mille fois et disparaître ; mais en même temps, ils ont été dispersés et rabaisés, au point d'être regardés comme l'opprobre et la lie du genre humain.

« Or, à qui doivent-ils de n'avoir pas été exterminés ? A l'Eglise catholique.

« Les nations voulaient les exterminer, mais l'Eglise veillait à ce qu'ils ne fussent que rabaisés ».

VII. — ÉMANCIPATION DES JUIFS

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on vit paraître nombre de livres annonçant pour les juifs un état autre que celui dans lequel ils se trouvaient depuis la dispersion de Jérusalem.

1753. Note sur le retour des juifs par le P: d'Houbigand.

1760. Le rappel futur des juifs, par Deschamps, curé de Danzu, en Normandie.

1769. Essai d'explication de l'époque assignée à la conversion des Juifs, par l'abbé Belet, de Montauban.

1775. Dissertation sur le retour des Juifs à l'Eglise et sur ce qui doit y donner occasion. Publiée en italien.

1778. Dissertation sur le rappel des Juifs, par Rondet.

1779. Lettre dans laquelle on prouve que le retour des Juifs est proche. Sans nom d'auteur.

1779. Dissertation sur l'époque du rappel des Juifs et sur l'heureuse révolution qu'il doit opérer dans l'Eglise. Son nom d'auteur, etc., etc.

« Tous ces ouvrages, dit M. Joseph Lémann, entrent comme signe et aussi comme cause du rappel des Juifs le blasphème proféré contre Dieu et contre son Christ au milieu des nations. La Gentilité ou les Nations ont été appelées à cause de l'ingratitude des juifs. Les Juifs sont rappelés à cause de l'apostasie et de l'ingratitude encouragées chez des Nations. Et tous ces ouvrages disaient : Nous y touchons, nous y sommes !...¹

De fait, quelques années après que les prévisions marquées dans ces livres eurent été formulées, on vit la France affranchir les Juifs et bientôt les autres nations imiter son exemple.

L'Angleterre avait entrepris, la première, de les émanciper et elle n'avait pas réussi. «En 1753, sous le règne de Georges II, une tentative d'émancipation des Juifs eut lieu en Angleterre ; le ministre Pelham fit voter un bill qui permettait au Parlement de naturaliser les Juifs établis depuis trois ans dans le pays ; mais l'opposition jalouse du commerce de Londres et les clameurs de la populace amenèrent l'abrogation de cette loi dès l'année suivante».'

Si elle avait été confiée à une nation autre que la France, la cause de l'émancipation juive n'eût pas trouvé, au sentiment de M. Joseph Lémann, aussi grande chance d'aboutir ; et il en donne ses raisons, négatives pour les autres peuples, affirmatives pour notre pays, les unes et les autres appuyées sur le tempérament, la vocation et l'histoire des divers peuples.

Les difficultés étaient considérables. Difficultés à cause du péril que pareille entreprise pouvait faire courir à la société et qui n'est aujourd'hui que trop manifeste ; difficultés au point de vue des préjugés : il y en avait sur les Juifs auprès des chrétiens ; il y en avait sur les chrétiens auprès des Juifs ; difficultés enfin dans le mode d'émancipation. Elles n'en empêchèrent point la réalisation.

VIII. — LA FRANCISATION DES JUIFS

Dans l'ancienne France les Juifs n'étaient pas considérés comme citoyens français. D'ailleurs, dans aucun pays du monde, ils ne furent considérés comme nationaux pas plus chez les païens que chez les chrétiens. Fréquemment expulsés du royaume par des ordonnances royales émanant souvent des princes ont rendu le plus de service à la France, furent jamais que tolérés, et restèrent toujours un régime d'exception, et une surveillance étroite.

Dans les premiers siècles, avec Childebert, 540, Clotaire II, Dagobert I^{er}, etc., les édits qui concernent ifs revêtent surtout la forme d'un ostracisme théocratique : l'aversion confessionnelle se mêlait plus intimement à la défense économique. Charlemagne ut, dit-on, pour eux, les premières attentions, mais, en 1096, Philippe I^{er} les chassa du royaume. Saint Louis leur enjoignit de porter une marque particulière sur leurs vêtements. Jusqu'en 1789, ce n'est qu'une suite d'édits réglant l'usure, faisant rendre gorge aux Juifs ou les chassant du royaume. A mesure que les mœurs se policent, que l'économie politique se régularise, de généreuses tentatives sont faites pour donner aux Juifs quelques libertés et droits communs, mais les abus rapides de la race amènent toujours de nouvelles répressions. Au XVIII^e siècle, c'est en Alsace et en Lorraine que la race retrouve toute son activité. Malgré les mesures de précaution prises à Metz, en 1567,

¹ En 1657, l'auteur de *l'Ancienne nouveauté de l'Ecriture Sainte*, donne comme dernier signe avant-coureur de la conversion du peuple juif la mort civile de l'Eglise. C'est ce que vient de faire en France la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat.

par le maréchal de la Vieuxville, en 1721, par le duc Léopold et par Louis XIV en Alsace, le pays est rendu insolvable par l'usure des Juifs.

Louis XVI dont la bonté est restée proverbiale améliora leur sort en adoucissant beaucoup la législation sous laquelle ils avaient vécu jusque-là. Mais l'idée ne lui tint jamais de cesser de protéger ses sujets contre l'usure juive qui ruinait surtout les habitants des campagnes, moins encore de donner à ces étrangers le titre de Français.

Par son édit de 1784, Louis XVI abolit le péage personnel. Les lettres patentes de la même année quoique très prudemment restrictives consacrent pour la condition des Juifs des améliorations capitales : désormais ils sont investis du droit de posséder maison et jardin ; ils peuvent comme tenanciers cultiver la terre ; ils sont établis ou confirmés dans tous les métiers et professions qui ne leur livrent point le cœur de la société chrétienne. Ce n'est pas là encore le régime du droit commun ; c'est un germe qui trouve enfin son plein développement dans le projet d'émancipation définitive que le roi met à l'étude en 1788.

C'est ce projet, mûri sous la monarchie, que la Constituante recueillit à notre dommage, déclare M. l'abbé Lémann, parce qu'elle faussa, en se l'appropriant, l'œuvre royale.

Il faut dire cependant que l'Assemblée constituante elle-même ne fit point de bon cœur ce qu'elle fit.

Les Juifs, pour vaincre sa résistance, eurent recours à l'intervention révolutionnaire de la Commune. Ils eurent pour principaux agents le jacobin Godard et Adrien Duport, que Louis Blanc accuse d'avoir été l'organisateur des massacres commis à Paris et des paniques répandues dans les provinces.

Les commissaires nommés par la Commune firent présenter une adresse pressante, presque impérative, à l'Assemblée nationale le 24 février 1790. Les Juifs avaient préparé cette intervention illégale de la Commune en faisant solliciter dans les quarante-huit sections de Paris, des avis favorables à leur complète émancipation. Comme l'élément jacobin prévalait dans l'organisation de ces sections, toutes accueillirent favorablement les Juifs, à l'exception de la section des Halles, section des fripiers qui repoussèrent énergiquement ces terribles concurrents.

Le succès des Juifs auprès des sections s'explique aisément : les Jacobins obéissaient à des chefs qui recevaient eux-mêmes l'impulsion des sociétés secrètes dominées par les Juifs. Les meneurs qui dirigeaient les sections se recrutaient dans les bas-fonds de la société. Quant aux industriels et aux commerçants ils étaient réduits à s'effacer, pour n'être pas poursuivis comme aristocrates. Leur opinion sur les Juifs restait celle qu'ils avaient exprimée par écrit, trente ans auparavant dans un document conservé aux Archives nationales sous ce titre : *Requête des six corps de marchands et négociants de Paris contre l'admission des Juifs*.

« L'admission de cette espèce d'hommes, est-il dit dans cette requête, ne peut être que très dangereuse ; on peut les comparer à des guêpes qui ne s'introduisent dans les ruches que pour tuer les abeilles, leur ouvrir le ventre et en tirer le miel qui est dans leurs entrailles tels sont les Juifs, auxquels il est impossible de supposer les qualités de citoyens. Le négociant français fait seul son commerce, chaque maison de commerce est en quelque façon isolée ; tandis que les Juifs, ce sont des particules de vif-argent, qui à la moindre pente, se réunissent en un bloc.

Voilà ce que signaient unanimement tous les membres des corps des marchands de Paris en 1760, et ce qui restait vrai en 1789. C'est parce qu'ils connaissaient le sentiment national à ce sujet, que les membres de l'Assemblée constituante restaient inébranlables, même en présence des démonstrations menaçantes de la Commune.

Les marchands de Paris ajoutaient que les Juifs, dont « aucun n'a été élevé dans les principes d'une autorité légitime », tiennent même pour une usurpation toute autorité qui s'exerce sur eux, prétendent à un empire universel, et se regardent comme vrais maîtres de tous les biens, dont les autres humains sont les ravisseurs ».

Dans la séance du 23 décembre 1789, Maury, avait fait cette observation :

« Le mot juif n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies, et qui veut encore les suivre. Appeler les Juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans cesser d'être Anglais et Danois, les Anglais et les Danois peuvent devenir citoyens français. Les Juifs ont traversé dix-sept siècles sans se mêler aux autres peuples.

« Ils ne doivent pas être persécutés, ils sont hommes, ils sont nos frères. Qu'ils soient donc protégés comme individus et non comme Français, parce qu'ils ne peuvent être citoyens ».

C'était le cri du bon sens.

Seul le baptême peut incorporer le Juif à une nationalité autre que sa nationalité originelle. Quand il tombe aux genoux de Jésus-Christ, comme les douze apôtres, comme Paul, alors, sans cesser d'aimer ses frères par le sang, il aime sincèrement et cordialement la patrie qui lui a donné un foyer. Pour ne citer qu'un ou deux exemples, les frères Ratisbonne et les abbés Lémann sont à coup sûr aussi bons Français que pas un. Mais, en dehors de cette purification divine, partout et toujours le juif reste juif. On peut lui accorder des lettres de naturalisation, il les acceptera parce qu'elles lui procureront un profit ; mais, au fond du cœur et parmi les siens, il les méprisera et restera juif.

Quatorze fois, l'Assemblée constituante avait repoussé l'admission des Juifs au titre de citoyens actifs ?

Lorsque, le 29 septembre 1791, après toutes ces tentatives infructueuses, les Francs-Maçons revinrent une quinzième fois à la charge devant l'Assemblée constituante pour que fût voté le décret accordant aux juifs tous les droits des citoyens actifs, Rewbell, l'alsacien, opiniâtre ennemi des israélites, voulut de nouveau combattre la proposition. Regnault de Saint-Jean-d'Angély lui coupant la parole s'écria : « Je demande qu'on rappelle à l'ordre tous ceux qui parlent contre cette proposition, car c'est la constitution elle-même qu'ils combattent. »

En effet, toute la Révolution avait été machinée pour aboutir à ce résultat.

A la veille de la clôture, Duport exige « qu'on décrète que les Juifs jouiront en France des droits citoyens actifs ». De guerre lasse, la Constituante, qui allait se dissoudre le lendemain, laissa passer la motion de Duport : les Juifs, armés

des droits de citoyens actifs, pouvaient commencer légalement à tout envahir. Ils n'étaient alors que cinq cents à Paris ; mais en France, comme dans toute l'Europe, ils avaient à leur service une nombreuse et brillante armée de conspirateurs, organisés en sociétés secrètes : les vingt-quatre orateurs qui plaidèrent leur cause dans la Constituante étaient tous franc-maçons.

M. de Bonald jugeant l'acte par lequel l'Assemblée constituante donna ainsi les droits de citoyens aux juifs, a écrit :

« L'Assemblée les déclare citoyens actifs : titre qui, avec la déclaration des droits de l'homme, nouvellement décrétés, était alors regardé comme le plus haut degré d'honneur et de béatitude auquel une créature humaine pût prétendre !... Mais les juifs étaient repoussés par nos mœurs beaucoup plus qu'ils n'étaient opprimés par nos lois. L'Assemblée faisait la faute énorme et volontaire de mettre ses lois en contradiction avec les mœurs.

« Les juifs devaient bientôt, comme citoyens actifs, être appelés à la participation du pouvoir lui-même...

« ...Qu'on prenne garde que l'affranchissement des Juifs ne tourne à l'oppression des chrétiens

« Les chrétiens peuvent être trompés par les juifs, mais ils ne doivent pas être gouvernés par eux. Cette dépendance offense leur dignité plus encore que la cupidité des juifs ne lèse leurs intérêts».

N'est-elle pas vraiment prophétique, cette parole : Qu'on prenne garde que l'affranchissement des juifs ne tourne à l'oppression des chrétiens!¹

M. l'abbé Joseph Lémann a fait aussi sur M. Droits de l'homme et le parti que les juifs ont su en tirer, cette réflexion : «L'homme abstrait» a été inventé par une Société superbe pour se débarrasser de Jésus-Christ ; de ce même «homme abstrait» sont sortis les juifs ; et il est advenu que le Christ ne comptant plus dans le gouvernement de cette Société, les trompeurs ont trouvé la route ouverte pour devenir des gouverneurs.

« ...On ne va jamais si loin que lorsqu'on ne sait pas où l'on va». Cromwell a dit cela. C'est l'histoire de l'Assemblée de 1789.

« En proclamant, pour base de la Société, les fameux droits de l'homme l'Assemblée ne songeait aucunement aux juifs. Quant elle les aperçut; et voulut les arrêter, il était trop tard. Avec la tête du serpent, ce premier anneau avait passé et bien d'autres devaient suivre ! »

Si l'Assemblée constituante n'avait pas su voir les juifs à travers la Déclaration des Droits de l'homme, il est plus que probable que ceux-ci étaient depuis longtemps embusqués derrière cette Déclaration, comme ils l'étaient derrière la Franc-Maçonnerie qui, créée par eux, faisait la Révolution non pour le bien de la France, mais pour leur compte.

L'Assemblée constituante ouvrit aux juifs les portes de la société française, Napoléon, le 17 mars 1808, les leur fit franchir. Mécontent de voir les Juifs persévérer dans leurs pratiques usuraires, et éviter par d'indignes subterfuges le service militaire, il prit la résolution de venir à bout de ceux dont il disait : «Le mal que font les Juifs ne vient pas des individus, mais de la constitution même de ce peuple : ce sont des chenilles, des sauterelles qui ravagent la France». Mais il adopta pour cela une politique diamétralement opposée à celle qui avait été suivie avant la Révolution.

Les Rois de France avaient tenu les Juifs à l'écart de la Société Française. Napoléon voulut les y installer définitivement : «Je désire prendre tous les moyens... pour leur faire trouver Jérusalem dans la France».

Dans ce but, par le décret du 30 mai 1806, il convoqua à Paris une assemblée des Notables israélites choisis par les préfets dans tous les départements de l'Empire et du Royaume d'Italie.

Trois commissaires, Molé, Portalis et Pasquier, furent nommés par l'Empereur pour diriger les travaux de l'Assemblée. Un certain nombre de questions leur furent posées par les commissaires impériaux. Citons-en quelques-unes :

«Aux yeux des Juifs, les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils étrangers ?» «Les Juifs nés en France et traités, par la loi, comme citoyens français, regardent-ils la France comme leur patrie ? ont-ils l'obligation de la défendre ? sont-ils enfin obligés d'obéir aux lois et de suivre les dispositions du Code civil ?»

Tandis que les trois commissaires posaient les questions aux Israélites, M. de Champagny dictait secrètement, aux intéressés, les réponses que désirait Napoléon.

Mais l'autorité de l'Assemblée des Notables ne suffisait pas : « Il faut, dit Molé, que ses réponses converties en décisions par une autre Assemblée, d'une forme plus importante encore et plus religieuse, puissent être placées à côté du Talmud et acquièrent ainsi aux yeux des Juifs de tous les pays et de tous les siècles, la plus grande autorité possible... C'est le grand Sanhédrin que Sa Majesté se propose de convoquer aujourd'hui. Ce corps, tombé avec le Temple, va reparaître pour éclairer par tout le monde le peuple qu'il gouvernait... »

L'abbé Joseph Lémann a fait le tableau de cette assemblée :

Les Sanhédrites, sont au nombre de 71, comme à l'époque des séances à Jérusalem. Ils portent un costume sévère et sombre, celui que portaient les membres du grand-sanhédrin de l'ancien temps.

Là où le calque fidèle sur l'ancien temps excite l'intérêt au plus haut degré, c'est la dénomination des membres, ainsi

¹ Le Juif Bernard Lazare disait dans une conférence faite le 6 mars 1897, à l'occasion des étudiants israélites russes à Paris : «Comment traduit-on ce fait pour un certain nombre d'individus d'avoir le même passé, les mêmes traditions et des idées communes ? On le traduit en disant qu'ils appartiennent à un même groupement, qu'ils ont une même nationalité. Telle est la justification du lien qui unit les juifs des cinq parties du monde : «Il y a une nation juive». Les fondateurs de l'Alliance israélite universelle en convenaient, quand ils écrivaient il y a quarante ans : « L'alliance que nous fondons n'est ni française, ni allemande, ni anglaise, mais universelle ; nous n'avons pas de compatriotes, nous ne connaissons que des coreligionnaires.... Le: jour n'est pas loin où les richesses de la terre appartiendront aux Juifs ! Cette vérité se montre aujourd'hui d'autant plus évidente pour ceux qui réfléchissent qu'elle est à la fois proclamée par les faits et, on le voit, par les Juifs eux-mêmes.

que la disposition de la salle des séances : le président s'appelle Nasi, chef ou prince du Sanhédrin ;

Il a deux assesseurs : le premier assesseur, assis à sa droite, est appelé Ab-beth-din, père du tribunal ; le second assesseur, assis à gauche, porte le nom de Halam, saga

La salle des séances est disposée, selon l'usage pratiqué dans l'antiquité, en demi-cercle.

Dès la première séance, l'enthousiasme possède tous les esprits et le chef s'en fait l'interprète dans un discours où il glorifia Napoléon :

« Docteurs de la loi et Notables d'Israël, glorifiez le Seigneur !

« L'Arche sainte, battue par des siècles de tempêtes, cesse enfin d'être agitée.

« L'Élu du Seigneur a conjuré l'orage, l'Arche est dans le port.

« O Israël, sèche tes larmes, ton Dieu, a jeté un regard sur toi. Touché de ta misère, il vient renouveler son alliance.

« Grâce soient rendues au héros, à jamais célèbre, qui enchaîne les passions humaines, de même qu'il confond l'orgueil des nations!

« Il élève les humbles, il humilie les superbes, image sensible de la Divinité; qui se plaît à confondre la vanité des hommes.

« Ministre de la justice éternelle, tous les hommes sont égaux devant lui ; leurs droits sont immuables.

« Docteurs et Notables d'Israël, c'est à ce principe sacré pour ce grand homme, que vous devez le bonheur d'être réunis en assemblée pour discuter les intérêts d'Israël.

« En fixant mes regards sur ce conseil suprême, mon imagination franchit des milliers de siècles. Je me transporte au temps de son institution, et mon cœur ne peut se défendre d'une certaine émotion que vous partagerez avec moi... »

Le 9 mars, le grand Sanhédrin, après avoir reconnu, comme l'assemblée des Notables, que dans la loi de Moïse il existait des dispositions politiques qui régissaient le peuple d'Israël en Palestine, lorsqu'il avait ses lois, ses pontifes et ses magistrats, déclara que, ces dispositions ne lui étaient plus applicables depuis qu'il ne formait plus un corps de nation. Ainsi le Sanhédrin se conformait aux volontés secrètes de l'empereur et consentait à scinder la Bible. Le reste sera accordé à peu près sans résistance. Le Sanhédrin reconnut que la polygamie était interdite aux Israélites, que l'acte civil du mariage devait précéder l'acte religieux ; que le divorce ne pouvait avoir lieu que d'après les lois civiles, que les mariages entre Israélites et chrétiens étaient valables, que la loi de Moïse obligeait de regarder comme frères tous ceux qui croyaient à un Dieu créateur, que les Juifs étaient tenus vis-à-vis des autres hommes à des devoirs de justice et de charité ; qu'ils devaient obéir aux lois de la patrie, exercer, de préférence les professions mécaniques et libérales, et s'abstenir scrupuleusement de l'usure.

Par une sorte de contradiction, ou plutôt pour reprendre d'une main ce qu'il donnait de l'autre, le sanhédrin considéra le Talmud à peu près à l'égal de la loi de Moïse.

Les juifs étrangers n'approuvèrent pas les décisions du sanhédrin ; mais peu importait aux juifs de France, ils savaient le parti qu'ils pourraient tirer de leur reconnaissance comme citoyens français.

Napoléon, par deux décrets en date du 17 mars 1808 donna une autorité légale aux décisions du sanhédrin, et le culte juif devint un culte officiel.

Le grand Sanhédrin approuva et sanctionna tout ce qui déjà avait été fait, selon la volonté de l'Empereur.

Les juifs épuisèrent toutes les formes de l'adulation pour marquer leur satisfaction. A l'anniversaire de la naissance de l'empereur, la synagogue de Paris fut transformée en « temple païen », c'est l'expression même dont se servent les historiens israélites. Le dieu nouveau, c'est l'Empereur, dont le portrait, entouré de fleurs, figure dans le temple, des discours sont prononcés: Le rabbin Segré, s'inspire de Daniel, pour louer Napoléon : « ...Il a paru véritablement sur la terre un génie surnaturel, entouré d'une grandeur et d'une gloire infinie. Et voici qu'avec les nuées du ciel, venait le Fils de l'Homme, et l'Ancien des jours lui donna la puissance, l'honneur et le royaume ». Le rabbin Sinzheim emprunta ses hyperboles à Isaïe : «Voici mon serviteur dont je prendrai la défense ; voici mon élu, dans lequel mon âme a mis toute son affection. Je répandrai mon esprit sur lui, et il rendra justice aux nations ; il ne sera point triste, ni précipité quand il exercera son jugement sur la terre, et les îles attendront sa loi. Je suis le Seigneur qui vous ai conservé, qui vous ai établi pour être le réconciliateur du peuple et la lumière des nations ».

Toutes les formes du langage et tous les idiomes devaient servir à la louange de Napoléon. Le rabbin Segré prononça un discours en italien; le rabbin Sinzheim fit un sermon en allemand; le rabbin Cologne, député de Mantoue, récita une ode en langue hébraïque.

Un an s'était écoulé depuis la séparation de l'assemblée des Notables, lorsque Napoléon rendit les décrets du 17 mars 1808. Ces décrets ont une importance historique considérable. C'est à leur occasion qu'il serait juste de répéter ce qui était dit au début des délibérations de l'Assemblée : « Le culte mosaïque sort pour la première fois... de l'espèce d'incognito où il a été depuis deux mille ans ». Ces décrets ont fait du culte israélite, la veille encore presque inexistant, et, en tout cas, complètement dépourvu d'organisation, un culte officiel et légal.

Telles sont, résumées aussi brièvement que possible, les différentes étapes parcourues par les Juifs¹, jusqu'au jour où a commencé pour eux une ère nouvelle : « Le nom de Napoléon doit être inscrit en tête de l'ère nouvelle qui s'est ouverte pour les Juifs. »

Il alla, à l'égard du peuple décide plus loin que l'Assemblée constituante. Celle-ci avait déclaré les juifs citoyens, bien qu'ils fussent restés étrangers à tout ce qui intéressait notre patrie, et qu'ils eussent été souvent un véritable fléau pour

¹ *La Condition des Juifs en France depuis 1789*, par Henry-Lucien Brun. Paris, Nouvelle Librairie Nationale. On peut dire que dans ce livre les Juifs se sont peints eux-mêmes. Ce sont les documents et les faits qui. y parlent comme dans les livres de Taine sur la Révolution.

elle ; mais, elle s'était arrêtée là. Napoléon fit davantage; il installa les Juifs en France; et fit de l'organisation de leur culte, un rouage administratif placé sous la garantie de la loi et sous la protection des pouvoirs publics. La synagogue était désormais une institution de l'Etat. Le culte juif devenait, par la volonté de Napoléon, l'égal du culte catholique. Une sorte de France juive s'établissait ainsi par la volonté du Maître, à côté de la vieille France catholique.

Le grand Sanhédrin n'avait pas survécu au déicide. Napoléon eut l'audace de vouloir le rétablir, sans comprendre que le peuple juif est un peuple à part, que son existence, malgré sa dispersion à travers toute la terre, est un miracle permanent, et qu'une malédiction pèse sur lui, malédiction que rien au monde, pas même la puissance du plus grand génie, ne saurait effacer. Il a cru que sa volonté serait assez forte pour faire que les Juifs fussent des Français comme les autres. Il a échoué, et cent ans après, nous voyons qu'au lieu d'être nos égaux, ils sont devenus nos maîtres.

Le juif Cahen a fort bien dit dans les Archives Israélites (t. VIII, p. 801, 1847) : « Le Messie est venu pour nous, le 28 février 1790, avec les Droits de l'homme ». Le Messie, c'est-à-dire ce qui nous permet la conquête du monde. Les Droits de l'homme donnèrent d'abord la liberté économique qui permit aux Juifs d'amasser leur trésor de guerre ; puis la liberté philosophique qui leur sert à déformer la morale et l'esprit français ; enfin le suffrage universel démocratique et inorganique que nous apporta l'autre Napoléon et qui les fit passer de l'égalité à la domination sous laquelle nous gémissons.

Ce qu'ils ont fait en France, ils le font chez les autres nations, grâce aux mêmes principes que Napoléon répandit à la pointe de l'épée dans toute l'Europe. « Comme déjà tout est changé pour nous, s'est écrié le juif Crémieux, à l'une des premières assemblées de l'Alliance israélite universelle, et en si peu de temps ! »

IX. — RABBINS, CONSISTOIRES ET SYNAGOGUES

Par décret du 11 décembre 1808, daté de Madrid, Napoléon ne se contenta point d'organiser au sein de la France la race juive, il donna la consécration officielle à son culte. Il installa treize consistoires, avec un consistoire central à Paris ; il hiérarchisa les rabbins, élevés par lui à une sorte de dignité sacerdotale et leur donna un costume.

Le sacerdoce juif n'appartient qu'aux fils d'Aaron, qui n'existent plus d'une manière distincte ; il a été aboli, ainsi que les sacrifices figuratifs lors de la destruction du Temple de Jérusalem.

Aussi quand les commissaires impériaux posèrent cette question :

- Qui nomme les rabbins ? Quelle juridiction ont-ils ?

L'assemblée répondit : « La qualification de rabbin ne se trouve pas dans la loi de Moïse... Les attributions des rabbins, là où il y en a, se bornent à prêcher la morale, à bénir les mariages et à prononcer les divorces ». Là où personne n'avait la qualification de rabbins, ces fonctions étaient remplies par les anciens, et là même où les rabbins se trouvaient, elles pouvaient être remplies par d'autres juifs.

Ce nom « rabbin » ne signifie pas « prêtre », mais « maître » ou « précepteur » ; il est donné à ceux qui ont la réputation de bien connaître la loi. Ce n'est que depuis les décrets de Napoléon qu'ils sont considérés comme ministres du culte et qu'on leur a donné un caractère fictif en contradiction avec la loi de l'Ancien Testament

Les rabbins sont ce qu'étaient autrefois les « Scribes » qui n'appartenaient nullement à la tribu de Lévi. Ils sont docteurs de la science religieuse. Mais il n'y a dans leur personne rien du prêtre. C'est, le sentiment des juifs eux-mêmes. A l'appui de cette assertion, il suffira de produire le texte même de l'un des membres notables du consistoire de la ville de Paris : « Les rabbins ne sont point comme les curés et les pasteurs des communions chrétiennes, les ministres nécessaires de notre culte. L'office des prières au sein de nos temples ne s'effectue point par leur organe. Ils ne sont point les confidentes de nos consciences. Leur pouvoir ne peut rien pour le salut de nos âmes... Le diplôme du rabbinat est compatible avec toutes les professions et nous comptons parmi nous des rabbins au barreau, des rabbins en boutique et des rabbins marchands forains¹.

Cependant, on affecte maintenant de les désigner par ces termes sacrés : les prêtres, les pontifes, le sacerdoce de la nation. « A Paris, dit l'Univers Israélite, nous nous trouvons en présence d'un fait accompli ; nous espérons que « notre nouveau souverain pontife » n'oubliera pas qu'il est désormais le guide spirituel

¹ *Des Consistoires en France*, par M. Singer, membre du consistoire, p. 32-33, Paris, 1820.